



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-septième session  
Gatineau, Québec, Canada  
15-19 mai 2023

### DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES TRAVAUX FUTURS ET L'ORIENTATION DU CCFL

Préparé par la Nouvelle-Zélande

## INTRODUCTION

- 1) Lors de la 43e réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL43) en 2016, le Comité a convenu d'étudier les possibilités d'orientation et de travaux futurs du Comité. Il a été convenu que le Canada préparerait un document résumant les travaux précédemment identifiés qui n'ont pas été poursuivis, ainsi que la présentation des travaux actuels et des propositions de travaux futurs. Le CCFL a également convenu que le document serait tenu à jour chaque session, une délégation différente en assumant la responsabilité à chaque fois. Ce document a ensuite été présenté à la CCFL44 en 2017, puis mis à jour et présenté à nouveau à la CCFL45 en 2019 et à la CCFL46 en 2021.
- 2) Lors de la CCFL46, le comité a convenu que la Nouvelle-Zélande mettrait à jour le document de discussion sur le travail et l'orientation futurs du CCFL.
- 3) Le Comité a également convenu de demander aux membres et aux observateurs de fournir des informations sur les questions à inclure dans le document. Une demande de soumission, CL 2022/70 -FL, a été envoyée aux membres du Codex et aux organisations observatrices en octobre 2022, ouverte jusqu'en janvier 2023. Un total de sept réponses a été reçu de six pays membres : L'Argentine, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Royaume d'Arabie Saoudite et le Royaume-Uni ; et une organisation observatrice : Association Internationale pour la Gomme à Mâcher (ICGA).
- 4) Ce document présente :
  - a) Travail potentiel pour le CCFL ;
  - b) Questions émergentes pertinentes pour le CCFL ;
  - c) Les propositions concernant les domaines de travail précédemment examinés par le comité ; et
  - d) Un tableau d'inventaire des travaux futurs potentiels du CCFL (annexe I).

## TRAVAUX POTENTIELS POUR LE CCFL

- 5) Aucun nouveau point de travail potentiel pour le CCFL n'a été soulevé en réponse à la lettre circulaire CL 2022/70 -FL. Les commentaires reçus sur les propositions de travaux potentiels existants pour le CCFL sont résumés ci-dessous. De plus amples informations sur ces domaines de travail potentiels sont incluses dans l'annexe I, Inventaire des travaux futurs.
  - a) **Acides gras trans (AGT)**
- 6) L'Argentine, le Paraguay et le Royaume d'Arabie Saoudite ont exprimé leur soutien aux travaux du CCFL sur l'étiquetage des AGT. Le Paraguay et le Royaume d'Arabie saoudite ont noté que ces travaux aideront les consommateurs à prendre des décisions éclairées sur une substance nocive pour la santé. Le Paraguay a également noté que le travail du CCFL sur les AGT pourrait aider à éviter la diversification des législations nationales, contribuant ainsi à faciliter le commerce international.
- 7) L'Argentine a déclaré qu'elle était d'accord avec le projet de nouvelle proposition de travail sur les AGT fourni à l'annexe 1 du document CX/FL 21/46/12. Ils ont noté plusieurs références aux aliments transformés préemballés dans cette proposition et soulignent que le terme « aliments transformés » n'est pas défini dans les *Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CXG-2-1985)* ou la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballés (CXS 1-1985)*. Par conséquent, ils suggèrent de se référer aux « denrées alimentaires préemballés » conformément à ces textes du Codex.

- 8) Plusieurs répondants ont mis en avant leurs réglementations AGT existantes. Par exemple, l'Argentine, le Mexique et le Paraguay exigent la déclaration de la teneur en acides gras trans dans les informations nutritionnelles et des huiles partiellement hydrogénées dans la liste des ingrédients. L'Argentine et le Paraguay exigent également que l'huile totalement hydrogénée soit déclarée dans la liste des ingrédients. Le Royaume d'Arabie saoudite a interdit l'utilisation d'huiles partiellement hydrogénées dans les produits alimentaires en 2020.
- 9) Un document de travail distinct a été préparé sur les travaux envers les AGT pour examen par le CCFL. Les membres sont renvoyés au document CX/FL 23/47/11.
- b) **Principes et critères pour les exemptions d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence**
- 10) Le Mexique a déclaré n'avoir pris aucune mesure concernant l'étiquetage des aliments préemballés et des boissons non alcoolisées en raison de la pandémie de COVID-19. Ils ne considèrent pas que certaines exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et des boissons non alcoolisées préemballées devraient être assouplies ou temporairement exemptées. S'il y avait des cas spécifiques où cela était nécessaire, cela devrait être abordé dans la norme applicable au produit.
- 11) La CCFL46 a convenu que les États-Unis prépareraient un document de travail distinct sur ce sujet. Le document sera publié sous la référence CX/FL 23/47/8.
- c) **Établir une définition des « sucres ajoutés »**
- 12) Le Mexique a noté que sa réglementation sur l'étiquetage des aliments préemballés et des boissons non alcoolisées utilise et définit le terme « sucres ajoutés ». Le modèle de profil nutritionnel de l'Organisation panaméricaine de la santé a servi de base pour établir cette définition.
- 13) L'ICGA a noté l'intérêt croissant des consommateurs et des régulateurs au niveau national pour l'étiquetage des sucres ajoutés et la question de savoir si ceux-ci doivent être inclus dans la déclaration nutritionnelle. L'ICGA estime que l'absence actuelle de définition des sucres ajoutés peut entraver les efforts du CCFL pour harmoniser l'étiquetage nutritionnel. Ils considèrent qu'une définition harmonisée des sucres ajoutés dans les *Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CXG-2-1985)* faciliterait la détermination de leur importance pour la santé publique et réduirait le risque de mauvaises interprétations qui pourraient induire le consommateur en erreur.
- d) **Allégations de durabilité**
- 14) Le Mexique a estimé que cette question est pertinente, mais qu'elle ne relève pas du champ d'application du Codex.
- 15) La Nouvelle-Zélande se félicite de la discussion du Comité sur le document de discussion sur l'étiquetage lié à la durabilité lors de la CCFL47. Ils ont noté que l'inventaire entrepris pour informer le document de travail a montré que l'étiquetage lié à la durabilité est très répandu sur les produits alimentaires et que les allégations dans ce domaine sont susceptibles de devenir plus courantes au fil du temps. La Nouvelle-Zélande a également noté que ce document conclut que le travail sur les allégations de durabilité sur les aliments relève du mandat du CCFL.
- 16) Un document de travail distinct a été préparé sur les allégations de durabilité pour examen par le CCFL. Les membres sont renvoyés au document CX/FL 23/47/12.
- e) **Revoir la définition de « petite unité »**
- 17) Le Mexique a indiqué que sa réglementation exempte les emballages de taille différente de l'obligation de faire figurer certains éléments sur l'étiquette, dont certains sont conformes à la définition de la petite unité (10 cm<sup>2</sup>). Ils disposent également d'exemptions de déclaration de nutriments pour les produits dont la plus grande surface est inférieure à 78 cm<sup>2</sup> (à condition qu'une page Web ou un numéro soit fourni sur l'étiquette pour obtenir ces informations) et leur système d'emballage frontal a été conçu pour les produits dont la principale surface d'affichage est ≤ 40 cm<sup>2</sup>.
- 18) L'ICGA a demandé au CCFL de revoir la définition de « petite unité » afin de réduire les obstacles au commerce et de protéger les consommateurs, car cette définition n'est pas harmonisée entre les pays. En ce qui concerne les *Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)*, ils demandent que les « petits emballages » soient définis afin d'améliorer l'harmonisation. Ils demandent une cohérence entre les exemptions d'étiquetage pour les petites unités et pour les exemptions d'étiquetage nutritionnel et donc aussi d'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage.

## QUESTIONS ÉMERGENTES PERTINENTES POUR LE CCFL

19) Aucune nouvelle question pertinente pour le CCFL n'a été soulevée en réponse à la lettre circulaire CL 2022/70 -FL.

## PROPOSITIONS CONCERNANT LES DOMAINES DE TRAVAIL PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉS PAR LE COMITÉ

### a) Établir des lignes directrices sur les avertissements relatifs à la santé

20) L'ICGA a réitéré son soutien au CCFL pour qu'il envisage de travailler sur les « avertissements » relatifs à la santé ou les déclarations telles que « Contient de la phénylalanine », « à teneur élevée caféine, déconseillé aux enfants », etc. Ils estiment que le CCFL a un rôle à jouer pour aider la communauté internationale à élaborer une compréhension commune de la façon dont les avertissements relatifs à la santé sont réglementés par des critères spécifiques.

21) L'ICGA a proposé l'élaboration de nouvelles dispositions en matière d'étiquetage qui permettraient l'utilisation d'avertissements relatifs à la santé au cas par cas, reflétant les données scientifiques les plus récentes et des évaluations approfondies des risques. Ils ont proposé que cette mesure soit accompagnée de lignes directrices destinées aux exploitants du secteur alimentaire afin d'expliquer la portée et l'applicabilité de ces avertissements sanitaires.

22) L'ICGA a déclaré que si la préférence allait à des directives générales, elle proposait d'utiliser le même modèle que la section sur les allégations de non-addition des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-2013)*.

### b) Document de travail sur les critères de définition des descripteurs nutritionnels « à teneur élevée » pour les graisses, les sucres et le sodium

23) L'ICGA a souligné que les *directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997)* ne contiennent pas de critères pour les allégations relatives à la teneur en nutriments « à teneur élevée » pour les graisses, les sucres et le sodium. Ils ne savent pas non plus si des pays ont établi de tels critères, sauf dans le cadre de certains systèmes d'étiquetage nutritionnel sur le devant des emballages.

24) L'ICGA est favorable à l'établissement de critères harmonisés pour la « à teneur élevée », fondés sur des preuves scientifiques non ambiguës et acceptées dans le monde entier, soutenus par un large consensus des intervenants, y compris les autorités de santé publique, sans idée préconçue quant à savoir si les critères seraient basés sur une base de 100 grammes ou sur une autre base (par exemple, des portions quotidiennes, des portions consommées en une fois, etc.)

### c) Utilisation des termes arômes/saveurs et autres termes qualificatifs

25) L'ICGA considère que le point 4.2.3.4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)* devrait être conforme à la classification des arômes dans les *Directives pour l'utilisation des aromatisants (CXG 66-2008)* pour l'expression de l'arôme.

### d) Naturel

26) L'ICGA a souligné qu'une définition du terme « naturel » est fournie dans la norme ISO/TS 19657 pour les opérations entre entreprises. Il faudra en tenir compte si le CCFL commence à travailler dans cet espace. Par ailleurs, le CCFL pourrait encourager les organismes nationaux de normalisation membres de l'ISO à adopter ces normes techniques ISO, plutôt que d'entreprendre de nouveaux travaux dans ce domaine.

### e) Végétarien et végétalien

27) L'ICGA a souligné que les travaux sur les termes « végétarien » et « végétalien » entrepris par le comité ISO/TC 34 sont désormais finalisés sous la forme de la norme ISO 23662:2021. Il faudra en tenir compte si le CCFL commence à travailler dans cet espace. Par ailleurs, le CCFL pourrait encourager les organismes nationaux de normalisation membres de l'ISO à adopter ces normes techniques ISO, plutôt que d'entreprendre de nouveaux travaux dans ce domaine.

## RECOMMANDATIONS

28) Le Comité est invité à :

- a) Considérer et accepter d'initier de nouveaux travaux sur les acides gras trans tels que présentés dans le document CX/FL 23/47/11.
- b) Examiner et accepter de lancer de nouveaux travaux sur l'étiquetage lié à la durabilité, comme présenté dans le document CX/FL 23/47/12.
- c) Prendre note du commentaire reçu sur les Principes et critères d'exemption d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence lors de l'examen du document CX/FL 23/47/8

- d) Examiner s'il y a lieu de préparer des documents de travail sur l'un des sujets identifiés dans l'inventaire des travaux (annexe I), en tenant compte des commentaires reçus dans le présent document de travail ;
- e) Demander au Secrétariat de publier une lettre circulaire invitant à de nouvelles propositions de travail ou à des questions émergentes ; et
- f) Identifier une délégation différente pour prendre la responsabilité du document de discussion, qui serait responsable de :
  - i. mettre à jour le tableau d'inventaire des travaux futurs du CCFL (qui se trouve à l'annexe I), en tenant compte de la lettre circulaire et en supprimant les éléments approuvés comme nouveaux travaux
  - ii. Préparer un document de travail actualisé sur les travaux futurs et les questions émergentes, pour examen par la CCFL48.

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**  
**INVENTAIRE DES TRAVAUX FUTURS**

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
<b>TRAVAUX PRÉCÉDEMMENT IDENTIFIÉS PAR LE COMITÉ</b>				
1	<i>Étiquetage d'allégations véridiques, mais trompeuses</i>	2001-2004	Ce document de discussion a identifié différents types d'allégations véridiques, mais trompeuses, telles que la mention « Sans cholestérol » sur une pomme de terre qui ne contient du cholestérol dans aucun cas. La discussion n'a pas permis de déterminer des points pour de nouveaux travaux.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
2	<i>Naturel</i>	1990-1994, 2010	Cette activité a porté sur la formulation d'une définition du mot « naturel » et les critères de « transformation minimale ». On a fait remarquer que l'emploi de ces termes avait déjà fait l'objet de dispositions dans la section 5.1 (allégations) et que les acceptions différentes du mot « naturel » dans plusieurs langues posaient un problème. En 2010, un observateur a proposé une révision des Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) afin d'inclure une définition de « naturel » ; toutefois, on ne s'est pas accordé sur de nouveaux travaux en raison de la directive figurant déjà dans la section 5.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
3	<i>Végétarien</i>	1997-2000	Des propositions ont été présentées pour définir les termes « végétalien », « ovo-lacto-végétarien » et « lactovégétarien » en vue d'une éventuelle inclusion dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), ou bien, à titre d'allégations conditionnelles, dans les Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979). Le CCFL a résolu d'interrompre l'activité sur l'Avant-projet de directives concernant l'emploi du terme « végétarien » en 2000, car les différences existantes dans la définition et la compréhension du terme « végétarien » d'un pays à l'autre étaient trop importantes pour permettre l'élaboration de directives au niveau international et, partant rendaient impossible d'établir une définition commune.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
4	<i>Mention du pays d'origine</i>	2000-2005	Les délégués avaient des opinions divergentes sur la question de savoir si l'orientation du Codex fournie dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1 – 1985) sur l'étiquetage de l'origine du produit était ou non suffisante et si l'interprétation des dispositions existantes faisait problème. Il ne s'est dégagé aucun consensus pour recommander de nouveaux travaux.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
5	<i>Publicité</i>	1972-1990, 2004-2008	La publicité avait fait l'objet de longs débats au fil des ans, y compris de savoir s'il convenait que le Comité élabore un code d'usages en matière de publicité alimentaire et si la publicité dans les médias électroniques et de masse relevait du mandat du CCFL. En 1985, le Comité a examiné un document de	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
			travail comprenant des avis juridiques de la FAO et de l'OMS, un rapport de synthèse sur l'activité du CCFL dans ce domaine et une proposition de code d'usages en matière de publicité alimentaire. Il a été recommandé qu'il n'y avait pas lieu en les circonstances de poursuivre l'activité concernant un code d'usages régissant la publicité des produits alimentaires. Des discussions plus poussées ont eu lieu de 1987 à 1989, mais aucun nouveau travail n'a été amorcé. En 2008, une définition de la publicité relativement aux allégations nutritionnelles et de santé a été adoptée à la 31 <sup>e</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius et intégrée aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé CAC/GL 23-1997.	
6	<i>Critères pour la définition de descripteurs nutritionnels « à teneur élevée » relativement aux matières grasses, au sucre et au sel</i>	2017, 2019	<p>Actuellement, les directives du Codex n'incluent que des critères de « faible en » portant sur les carences nutritionnelles ; il est suggéré d'élaborer des critères « à teneur élevée » en matières grasses, sucre et sel.</p> <p>Lors de la CCFL45, le Comité a convenu que, bien que le travail soit précieux, il était prématuré de l'examiner pour le moment et qu'il devrait attendre l'avancement des travaux sur FOPNL et les discussions au sein du CCNFSDU sur le profilage des nutriments. Ce sujet sera conservé dans le document sur les travaux futurs et l'orientation du CCFL afin de garder une trace de l'éventuel besoin de travail à un stade ultérieur.</p>	<p><a href="#">CX/FL 17/44/9</a></p> <p><a href="#">REP19/FL, para. 121</a></p> <p><a href="#">FL/45 CRD/16</a></p>
7	<i>Utilisation des termes arômes/saveurs et autres termes qualificatifs</i>	2017	<p>Révision de la section 4.2.3.4 du CXS 1-1985</p> <p>La question de l'utilisation des termes « arôme » et « aromatisation » a été soulevée en raison de l'incohérence dans l'utilisation des termes tels que définis dans les directives du Codex sur l'utilisation des arômes et les normes relatives à l'étiquetage des arômes. Cette question a été examinée par le CCFA48 qui a accepté de réviser les sections 4.1 (c) et 5.1 (c) de la <i>Norme générale Codex pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels</i> (CXS 107-1981) ; et de recommander au CCFL43 d'envisager la révision de la section 4.2.3.4 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985), en tenant compte des révisions proposées. La question a été discutée au cours de la CCFL44 où il a été décidé de ne pas apporter de révisions aux titres de classe « arômes » et « saveurs » dans la section 4.2.3.4, car ces termes étaient déjà inclus dans diverses législations nationales dans un certain nombre de pays. Le Comité a également noté qu'il pourrait être nécessaire de réviser les qualificatifs « naturel », « identique à la nature », « artificiel » ainsi que d'autres sections connexes de la norme, c'est-à-dire la section 5, et a convenu que cela pourrait être abordé dans le cadre des améliorations générales de la CXS 1-1985</p>	<p><a href="#">CX/FL 17/44/2-Add.1</a></p> <p><a href="#">REP 18/FL, para. 9</a></p>
8	<i>Allégation de préférences des consommateurs</i>	2017	Lors du CCFL43, une proposition de révision des Directives générales pour l'utilisation du terme « Halal » (CXG 24-1997) a été discutée. Le Comité a convenu de ne pas procéder à la révision telle que proposée mais a noté que	<a href="#">REP 18/FL, para. 52</a>

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
			la proposition soulevait une question sur la manière de traiter les allégations de préférence des consommateurs de manière plus large. La Nouvelle-Zélande a suggéré que le CCFL pourrait envisager des travaux supplémentaires sur les allégations de préférence des consommateurs dans ce sens large.	
<b>NOUVEAU TRAVAIL POTENTIEL</b>				
9	<i>Étiquetage de produits dans des emballages multiples</i>	2017, 2021	Il a été suggéré soit d'élaborer une nouvelle norme soit d'amender plusieurs sections de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), y compris le champ d'application, les définitions, les principes généraux et l'étiquetage obligatoire afin d'étendre l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées aux produits conditionnés dans des emballages groupés (étiquetage d'un emballage qui contient ou présente un certain nombre d'unités du même produit ou de produits variés, chacun étiqueté individuellement); denrées alimentaires conditionnées ensemble (emballage qui contient au moins deux unités de produits de différente nature, emballés individuellement et étiquetés ensemble) et à l'inclusion d'articles promotionnels à l'intérieur des emballages multiples.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a> ;  Le document de discussion et le document de projet mis à jour seront présentés dans CX/FL 23/47/9
10	<i>Étiquetage et directives sur l'alcool</i>	2017	La consommation d'alcool ne cause pas, chez la plupart, des préjudices graves, mais pour de nombreuses populations et personnes l'alcool a des effets nuisibles sur la santé. Considérant que la protection de la santé constitue un des principaux objectifs des normes du Codex, il est important de prendre en considération ces appréhensions en les intégrant au cadre d'étiquetage du Codex. Un exemple de cette prise en compte est la fourniture d'informations sur les étiquettes concernant le degré alcoolique, la teneur en alcool ainsi que la valeur énergétique dans le produit.  L'étiquette obligatoire de la valeur énergétique des boissons alcoolisées est rare sur le plan international. Face à l'augmentation de l'obésité à l'échelle mondiale, de nombreuses agences (au niveau mondial et au sein des pays) examinent des stratégies visant à contrer le phénomène. Dans un tel contexte, l'étiquetage de la valeur énergétique d'alcool est envisagé par de nombreux pays et, par conséquent, il peut être prudent de la part du Codex de se pencher sur cette question afin de contribuer à l'harmonisation internationale.  La CCFL45 a demandé à la Fédération de Russie de réviser le document de travail (CX/FL 19/45/10) présenté à la CCFL45.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
11	<i>Innovation – Utilisation de la technologie dans l'étiquetage alimentaire</i>	2017, 2021	Les technologies de l'information et de la communication devenant plus puissantes, plus variées, plus accessibles et plus diffuses, l'occasion est donnée d'explorer, à un niveau international, de nouvelles approches visant à fournir aux consommateurs des informations utiles sur les produits qu'ils achètent. L'utilisation de l'étiquetage électronique, désigné par le terme « étiquetage virtuel » est déjà utilisé sur quelques biens de consommation	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>  Document de discussion et document

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
			vendus en paquets de très petite taille comme les appareils de télécommunications au Canada, aux États-Unis, en Australie, au Japon, aux Émirats arabes unis et au Costa Rica. Dans l'UE, il est courant que les utilisateurs d'appareils électroniques soient dirigés vers in site Web pour en connaître le mode d'emploi. Le CCFL pourrait examiner si l'étiquetage virtuel pourrait être utilisé dans le cas de certains produits, par exemple l'élaboration de principes sur le type d'informations qui doivent figurer sur l'étiquette attachée à un produit et celles que l'on peut consulter sur un site Web.	<a href="#">de projet mis à jour : CX/FL 21/46/9</a>
12	<i>Datage</i>	2013, 2016	<p>La 41<sup>e</sup> session du CCFL a établi un groupe de travail électronique sur le datage, qui a identifié les domaines suivants qui pourraient nécessiter des orientations supplémentaires, pour des travaux futurs une fois que la révision de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CODEX STAN 1-1985) sera terminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. datage sur les aliments congelés</li> <li>b. le datage et les instructions de stockage pour refléter une grande variation des conditions climatiques</li> <li>c. les instructions de stockage et la durée de conservation prévue sur les produits après ouverture</li> <li>d. les considérations éthiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) l'exportation de produits périmés ou proches de la périmation</li> <li>ii) altération des dates</li> </ul> </li> <li>e. le datage pour les situations particulières : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) datage sur les emballages primaires et secondaires</li> <li>ii) le datage sur les aliments qui feront l'objet d'une transformation ultérieure et</li> <li>iii) datage simplifié pour les petites entreprises d'alimentation</li> </ul> </li> <li>f. utilisation de marques de date codées et de datage volontaire</li> <li>g. inclusion d'énoncés de principes généraux</li> </ul> <p>Outre les deux domaines de travail potentiels susmentionnés, les sujets suivants ont été identifiés par les pays membres en réponse à une lettre circulaire, CL 2016/31 -FL, envoyée aux membres en septembre 2016<sup>1</sup>. Cette lettre circulaire a permis aux membres de soulever des questions émergentes relatives au travail du CCFL.</p>	<a href="#">CCFL44 CRD5</a>
13	<i>Noms de catégorie et autres mentions nécessitant une</i>	2017	Reconnaissant que le CCFL a élaboré un grand nombre des normes et des directives existantes il y a plusieurs années, il pourrait être utile de réexaminer	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
	<i>mise à jour dans les directives et les normes</i>		ces textes à la lumière de nouvelles informations et tendances afin de déterminer si une mise à jour ou une révision s'impose. Les noms de catégories, par exemple, pourraient être révisés en fonction de leur pertinence par les pays membres participants à l'étude afin de prendre la mesure du degré de cohérence de la législation nationale par rapport à la norme du Codex. En fonction du résultat, de nouveaux travaux pourraient être proposés pour favoriser des pratiques loyales dans le commerce des aliments. Des études analogues pourraient être effectuées pour d'autres éléments des normes et des directives d'étiquetage, tels que le contenu net et le poids égoutté ainsi que le nom et l'adresse.	
14	<i>Étiquetage du sucre – Établissement d'une définition de « sucres ajoutés »</i>	2017	<p>Les sucres ajoutés font l'objet d'une attention internationale croissante, y compris les développements récents en matière d'étiquetage des sucres ajoutés. Cependant, il n'existe pas de définition internationalement reconnue des « sucres ajoutés », ce qui rend difficile l'harmonisation des normes d'étiquetage.</p> <p>En outre, étant donné que les « sucres ajoutés » ne sont pas chimiquement différents des sucres naturellement présents dans les aliments tels que les fruits et le lait, il est difficile de faire la distinction entre les sucres ajoutés et les sucres naturels à l'aide de méthodes d'analyse. Il existe donc des considérations relatives aux méthodes standard d'analyse de la teneur en sucres ajoutés des aliments et des boissons et aux capacités de mise en œuvre.</p> <p>Une définition harmonisée des « sucres ajoutés » faciliterait l'interprétation des données afin de déterminer l'importance de ces allégations pour la santé publique et que l'absence actuelle de définition peut constituer un obstacle aux travaux du CCFL sur l'harmonisation de l'étiquetage nutritionnel ; et qu'une définition harmonisée pourrait réduire davantage les risques de mauvaises interprétations qui pourraient induire le consommateur en erreur.</p>	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
15	<i>Étiquetage nutritionnel/Étiquetage des ingrédients</i>	2017	Compte tenu de l'attention croissante accordée aux aliments pour la santé et de l'objectif du Codex de protéger la santé humaine, des pressions constantes s'exercent pour faire en sorte que les consommateurs aient toute l'information requise pour prendre des décisions éclairées. Tel est notamment le cas lorsque des risques connus pour la santé sont associés à certains aliments et déterminés, par exemple, par la consommation excessive de sucres et de matières grasses. L'inclusion de la source des graisses et des huiles et l'éventualité de regrouper différents types de sucres dans la liste des ingrédients sont deux initiatives actuellement à l'étude dans certains pays.	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>
16	<i>Harmonisation des critères pour l'emploi de mentions additionnelles liées à la</i>	2017	La suggestion vise à établir des lignes directrices générales couvrant des mentions additionnelles liées à la santé, par ex., « Sujets phénylcétonuriques, contient de la phénylalanine » et « Teneur élevée en caféine, non recommandé	<a href="#">CX/FL 17/44/9</a>

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
	<i>santé se rapportant à des types spécifiques d'aliments</i>		aux enfants, aux femmes enceintes et allaitantes ou aux personnes sensibles à la caféine », car lorsqu'ils sont utilisés dans la production alimentaire certains ingrédients ou d'autres substances ou produits, toujours présents dans le produit fini, peuvent causer des allergies ou des intolérances chez certaines personnes.	
17	<i>Principes et critères pour les exemptions d'étiquetage des denrées alimentaires dans les situations d'urgence</i>	2021	<p>Le CCFL pourrait envisager des travaux futurs pour aider les pays à déterminer les exigences en matière d'étiquetage des aliments qui pourraient être temporairement assouplies ou exemptées afin d'atténuer les impacts des urgences de santé publique nationales ou mondiales, comme l'actuelle pandémie de COVID-19.</p> <p>En réponse à la COVID-19, un certain nombre de pays ont mis en œuvre des flexibilités temporaires, notamment l'étiquetage nutritionnel dans le secteur de la restauration et certaines exigences en matière d'étiquetage du pays d'origine. De même, d'autres pays ont adopté l'approche consistant à identifier les exigences d'étiquetage des denrées alimentaires « à faible risque » à assouplir ou à exempter.</p> <p>Les flexibilités et les orientations que les pays envisagent et mettent actuellement en œuvre varient en termes de portée, de calendrier et d'impact potentiel sur le commerce équitable et la protection des consommateurs. Compte tenu de cette variance existante et de la certitude que de futures situations d'urgence mondiales se produiront, des principes et des critères internationaux de haut niveau peuvent être utiles pour guider les processus décisionnels des pays, fondés sur le risque, concernant les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires qui peuvent être assouplies, pour qui, pour combien de temps et dans quelles circonstances d'urgence.</p>	CX/FL 23/47/8
18	<i>Revoir et harmoniser la définition de « petite unité »</i>		<p>La <i>norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) définit la « petite unité » comme un produit dont la surface est inférieure à 10 cm carrés. Ces aliments sont exemptés des exigences d'étiquetage obligatoires concernant la liste des ingrédients, l'identification du lot, le marquage de la date, les instructions de stockage et les instructions d'utilisation.</p> <p>Il a été noté que les exemptions pour les petites unités concernant l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage et la déclaration des nutriments sur le dos de l'emballage devraient également être alignées. Dans le cadre des dispositions du Codex, la déclaration des nutriments est obligatoire pour tous les aliments préemballés pour lesquels une allégation nutritionnelle ou de santé est faite, mais certains aliments peuvent être exemptés en raison de leur petit emballage.</p>	
19	<i>Acide gras trans</i>	2010, 2021	La consommation d'AGT est fortement associée à un risque accru de maladie	CX/FL 21/46/12

	Numéro	Année discutée	Description	Référence
			coronarienne (MC) et de mortalité connexe, et toute réduction de la consommation d'AGT peut contribuer à diminuer le risque de MC. Le CCNFSDU41 (2019) a accepté d'interrompre les travaux sur la condition d'une allégation « sans » AGT et a demandé au CCFL d'examiner les actions possibles au sein du CCFL pour soutenir la réduction de la consommation de gras trans.	Appendix I  CX/FL 23/47/11
20	<i>Commerce de produits alimentaires sans contact</i>		L'importance accrue du commerce des denrées alimentaires sans contact ou avec un contact minimal et l'augmentation connexe de l'importance du commerce électronique et de la vente de denrées alimentaires sur Internet pendant la pandémie de COVID-19 et à l'avenir ont été notées.  L'augmentation du commerce sans contact des denrées alimentaires pourrait probablement favoriser l'adoption et la croissance d'autres formes de technologies « sans contact », telles que l'impression 3D de denrées alimentaires. Les exigences en matière d'information pour les aliments produits de cette manière peuvent être un domaine dans lequel les conseils du CCFL sont nécessaires à l'avenir.	
21	<i>Allégations de durabilité</i>	2021	Étant donné que les questions liées à l'environnement et au changement climatique prennent de plus en plus d'importance pour les consommateurs, il pourrait être nécessaire que le CCFL envisage des orientations sur les allégations potentielles de « durabilité » ou de crédibilité qui pourraient être faites sur ou à propos des aliments.	<a href="#">CX/FL 23/47/12</a>